

LA SIDRA

DE LA SEMAINE

CHABBAT PARCHAT
CHOFTIM
SAMEDI 10 AOÛT 2013
4 ELLOUL 5773
AVOT 1

46^e année

44

VIVRE AVEC LA PARACHA

Adapté
d'un discours
du Rabbi
de Loubavitch

L'idée selon laquelle «mon corps m'appartient» a été un facteur important dans l'évolution de la vie moderne dans une direction plus laïque et plus libertine. «Mon corps m'appartient, affirment certains, et c'est pourquoi je peux en faire ce que je veux, du moment que je ne porte pas atteinte à autrui». Tout cela paraît assez logique. Nous vivons constamment avec notre corps. Nous pouvons comprendre qu'il y ait des règles à respecter en ce qui concerne nos actes vis-à-vis des autres. Mais «mon corps m'appartenant», en quoi ce que j'en fais peut-il les concerner ? Pourquoi la Torah s'en soucie-t-elle ? Pourquoi donne-t-elle des injonctions pour la façon dont je dois traiter mon propre corps ?

En fait, nombre de lois et d'enseignements de la Torah concernent précisément notre propre corps. Les lois de la Cacherout indiquent les aliments avec lesquels nous devons le nourrir. Nous devons réciter des bénédictions particulières avant et après manger. Les lois et les principes de décence et de moralité personnelle sont abondants. Il nous est interdit de porter une atteinte physique à notre propre personne. Une loi interdit même le tatouage. Certes, nous comprenons que D.ieu est le Maître de tout l'univers et qu'Il peut donc nous donner des règles, par l'intermédiaire de Sa Torah, qui affectent notre vie entière. D.ieu a créé le monde et nos corps font partie de ce monde. C'est pourquoi il est compréhensible que des enseignements et des règles nous indiquent ce que nous pouvons faire ou ne pas faire de notre corps. Cependant, cela va plus loin.

Dans la perspective de la Torah, notre corps

ne nous appartient pas. Il est entièrement la propriété de D.ieu. En cela, il diffère de nos possessions : notre argent, notre ordinateur, notre maison, notre voiture. Il est vrai que d'une manière générale, «le monde entier appartient à D.ieu» (Psaumes 24 :1), cependant D.ieu nous a octroyé des possessions matérielles véritables que, bien sûr, nous devons utiliser conformément à ce que nous indique la Torah. Par contre, notre corps physique ne nous appartient pas réellement. Nos Sages nous disent qu'il nous est prêté par D.ieu et qu'il conserve constamment sa qualité spirituelle. Cela est souligné par un commentaire d'une loi que nous lisons dans la Paracha de cette semaine : Choftim (Devarim 16 :1 8-21 :9).

La Torah évoque l'ancienne loi juive qui comporte la punition capitale pour certains crimes graves. Elle statue qu'une telle punition ne peut être appliquée que lorsque des témoins ont témoigné contre la personne incriminée. Maïmonide explique que la loi juive ne permet pas un tel châtement lorsque l'accusé avoue son méfait. S'il proclame avoir assassiné quelqu'un et qu'il n'y ait pas de témoins, il n'est pas jugé comme un assassin. Maïmonide dit : «C'est un décret divin» (Michné Torah, Lois du Sanhédrine, 18 :6. Il suggère également que la personne pourrait, en fait, utiliser un moyen détourné pour commettre un suicide).

Par contre, lorsqu'il s'agit de cas légaux quotidiens, concernant des querelles à propos d'argent ou de biens matériels, si

Mon corps m'appartient-il ?

quelqu'un admet qu'il a tort, cela sera accepté comme la plus solide preuve de sa culpabilité. Selon les mots du Talmud, dans de telles circonstances, «la reconnaissance des faits par un plaideur est équivalente à cent témoignages» (Talmud, Guittine 40b). Pourquoi une telle divergence existe-t-elle entre les lois concernant le corps et celles afférant aux possessions matérielles ? Une des explications à ce sujet propose l'idée que notre corps, contrairement à nos possessions matérielles, ne nous appartient pas. Il reste une propriété divine. Nous n'avons pas le droit de lui porter atteinte dans nos actes physiques, pas même lors d'une confession dans une cour de justice. Seul un processus légal complet peut conduire à la peine capitale, ce qui, à l'époque du Temple, était rarissime.

Si notre corps reste la propriété de D.ieu, qu'Il nous l'a prêtée, nous comprenons donc pourquoi tant de lois le concernent. Il est particulièrement saint.

L'œuvre de la vie est de respecter la sainteté de notre corps et, en dernier ressort et par l'observance des lois de la Torah, d'imprégner également de sainteté toutes nos possessions matérielles ainsi que le monde entier. C'est alors que tous, nous percevons que toute existence, dans ses plus infimes détails, exprime la gloire de D.ieu.

Horaires d'entrée et sortie de CHABBAT CHOFTIM

PARIS — ILE DE FRANCE

Entrée : 20h 58 • Sortie 22h 10

Horaires d'entrée du Chabbat en PROVINCE

Bordeaux	20.59	Marseille	20.32	Nice	20.25
Grenoble	20.35	Montpellier	20.38	Strasbourg	20.36
Lille	21.00	Nancy	20.42	Toulouse	20.48
Lyon	20.40	Nantes	21.09		

à partir du dimanche 4 août 2013

Heure limite du Chema : 10h12 Pose des Téléphones : 5h13



Articles et contenu réalisés par le

BETH LOUBAVITCH

8, rue Lamartine - 75009 Paris

Tél : 01 45 26 87 60 - Fax : 01 45 26 24 37

chabad@loubavitch.fr www.loubavitch.fr
Serveur vocal Le'haïm : 01 76 34 77 77

Association reconnue d'Utilité Publique
habilitée à recevoir les DONs et les LEGS

Directeur : Rav S. AZIMOV

VIVRE AVEC LA PARACHA

Adapté
d'un discours
du Rabbi
de Loubavitch

Il est un principe de base de la loi juive selon lequel D.ieu nous récompense quand nous accomplissons Ses commandements. La Paracha de cette semaine, Ki Tetsé (Devarim 21 :10-25 :19), nous indique que D.ieu «(...) fera du bien et (...) donnera la longueur des jours» si nous accomplissons l'un des commandements ici précisé. Mais en va-t-il toujours de même ?

Le commandement en question est la loi de renvoyer la mère oiselle quand on veut prendre les œufs de son nid. Nous avons le droit de prendre les œufs du nid, pour notre propre usage, mais plutôt que d'occasionner de la souffrance à la mère en le faisant devant elle, il nous est enjoint de la renvoyer. (Le Talmud Bera'hot 33b statue que c'est un décret Divin, inaccessible à la compréhension).

«Honore ton père et ta mère» est un autre commandement de la Torah pour le respect duquel nous est promis la longévité (Chemot 20 :12). Cependant, la Torah évoque les circonstances où quelqu'un observa en même temps ces deux commandements et, au lieu d'être récompensé, il en subit une catastrophe. Un père demanda à son fils de grimper sur un arbre et de prendre les œufs d'un nid. Le fils obéit et accomplit également le commandement de renvoyer la mère oiselle. Mais alors, il tomba et mourut. Elicha ben Abouya, un érudit qui vivait après la destruction du Temple, assista à cette scène. Il en fut horrifié et cette expérience ainsi que d'autres facteurs (voir Talmud

'Haguigah 15b, à la fin) eurent pour effet qu'il abandonna l'observance juive.

La communauté prit soin des filles d'Elicha ben Abouya et son petit-fils, Rabbi Yaakov, devint un célèbre érudit. Lui aussi, assista à un événement similaire. Cependant, il réagit différemment. Il dit «Où est la longévité de cette personne et le bien qui lui ont été promis ? Dans le monde futur...». Il interprétait la tragédie dans ce monde comme signifiant qu'il fallait intensifier l'importance de la foi dans le Monde Futur et dans la Résurrection des Morts. C'est là-bas que l'on reçoit la récompense pour notre service de D.ieu et non dans ce monde (Talmud 'Houlin, 142 a, Kidouchin 39b).

Cependant, à de nombreuses occasions, la Torah nous dit que si nous obéissons à ses lois, alors, comme il est dit dans le second paragraphe du Chema, «Je te donnerai la pluie en sa saison... et tu ramasseras tes récoltes...». Cela ne signifie-t-il pas que nous devons nous attendre à une récompense dans ce monde ? L'une des approches pour comprendre consiste à voir la différence entre les profits matériels et une récompense. D.ieu accorde à chacun les ressources pour observer la Torah, tout comme un maître donne à son serviteur les outils pour accomplir son travail. La paix, la bonne santé et le confort matériel aident à l'étude et à

l'observance de la Torah, à maintenir une vie juive. Mais parfois aussi, D.ieu veut que nous accomplissions la Torah, même confrontés à de dures difficultés ou à l'oppression, pour pouvoir exprimer un dévouement plus profond au Judaïsme. Pourquoi certains sont choisis pour cette tâche phénoménale ? Nous ne le savons pas. Pourquoi cette personne devrait-elle quitter le monde à ce moment précis ? Nous ignorons le plan Divin, quel est le dessein de chaque personne dans la vie, comment et quand ?

A cette étape de l'histoire, ce qui arrive dans ce monde fini et confus reste souvent un mystère. Par contre, la récompense pour nos efforts est sans limites. Elle ne peut être comprimée dans les limites de notre monde matériel.

La récompense pour l'accomplissement des commandements et pour la souffrance et l'abnégation au nom du Judaïsme est le Monde Futur (Voir Rambam, Lois de la Techouva 8 :1, 9 :1).

C'est alors que l'éclat infini du Divin est révélé à l'âme, dans une joie illimitée.

Où est la récompense ?

Horaires d'entrée et sortie de Chabbat Parchat KI TETSÉ

PARIS — ILE DE FRANCE

Entrée : **20h 46** • Sortie **21h 55**

Horaires d'entrée du Chabbat en PROVINCE

Bordeaux	20.48	Marseille	20.21	Nice	20.15
Grenoble	20.24	Montpellier	20.28	Strasbourg	20.23
Lille	20.47	Nancy	20.30	Toulouse	20.38
Lyon	20.29	Nantes	20.57		

à partir du dimanche 11 août 2013

Heure limite du Chema : **10h16** Pose des Téfilines : **05h25**

Fin Kidouch Levana : toute la nuit du mardi 20 au mercredi 21 août 2013 (15 Elloul)

VIVRE AVEC LA PARACHA

Adapté
d'un discours
du Rabbi
de Loubavitch

Un étrange verset

De nombreux versets de la Torah sont difficiles à traduire mais les paroles qui suivent, et qui furent adressées par Moché au Peuple d'Israël comme partie de son testament, constituent un véritable mystère : «Tu as dit en ce jour : que l'Eternel soit ton Dieu... Et Dieu a dit en ce jour : que tu sois Son peuple.» (Devarim 26 : 17-18) Que veut dire ce verset ? De nombreux Sages se sont interrogés à son propos.

Quatre traductions

Nous allons jeter un regard sur quatre des nombreuses traductions proposées à ces mots et observer que si la Torah est difficile à déchiffrer, c'est parce que son sens va au-delà de la simple signification des mots.

Rabbi Yehouda Halévi traduit ce verset dans son sens le plus littéral : Dieu nous traite merveilleusement bien, ce qui nous incita à «dire», à proclamer, qu'Il est notre Dieu. Et nous nous sommes comportés de manière digne de louanges, ce qui donna à Dieu une raison de «dire», de proclamer, que nous sommes Sa nation.

Rachi, le célèbre commentateur, suggère que le mot rendu par «dire» signifie, en réalité, «choisir». En ce jour, nous avons choisi Dieu parmi les idoles et Dieu nous a choisis parmi toutes les nations.

Puis Rachi suggère une seconde interprétation qui encadre le verset dans un contexte de glorification. Nous avons glorifié Dieu en acceptant d'être Sa nation et Dieu nous a glorifiés en faisant de nous Son précieux peuple.

Onkelos suggère que ce mot signifie 'hatav, «couper ou tailler» un bloc de bois. Cela peut se comprendre dans l'esprit du dicton du Talmud : «Tu as fait de moi un bloc unique... et j'ai fait de Toi un bloc unique...». Par l'intermédiaire de la Torah, un lien se forge avec Dieu qui Le fait former avec nous une unité complète.

Apparemment le lien entre ces quatre interprétations semble inexistant. Comment le mot «dire» peut-il signifier «choisir», «glorifier» ou «lier» ? Y a-t-il une relation entre ces trois sens apparemment différents ?

En les analysant, nous y découvrons un trait commun qui trace l'historique de notre rela-

tion avec Dieu et nous offre la perspective du progrès dans une relation réussie.

On peut dire des relations qu'elles progressent dans un cheminement en quatre étapes : la proclamation, le choix, la gloire et l'unification.

Dans le mariage

Cette évolution peut se retrouver dans tout l'éventail des relations humaines. Elle se rencontre également dans le mariage.

Nous commençons le processus du mariage en recherchant un alter égo conforme à une liste de qualités que nous avons en tête.

Si le candidat est conforme à nos attentes, nous faisons connaissance et si la personne correspond plus ou moins à ce que nous recherchons, nous lui proposons le mariage. Il s'agit ici de la seconde étape : le choix que fait l'un de l'autre.

La troisième étape consiste dans le mariage. La relation se développe pendant que nous apprenons à nous connaître et à apprécier et aimer notre conjoint. Nous nous complétons et nous améliorons mutuellement. Nous glorifions notre conjoint et notre conjoint nous glorifie.

Après plusieurs décades de mariage, la relation atteint un point de fusion où le mari et la femme deviennent uns. Si l'on demandait aux deux partenaires pourquoi ils se sont mariés, la réponse qui viendrait, peu de temps après le mariage, pourrait contenir une liste de compliments et de qualités admirables. Mais après deux ou trois décades, la réponse est beaucoup plus simple. Pourquoi sommes-nous ensemble ? Parce qu'elle est mon épouse, parce qu'il est mon époux. Pourquoi le sont-ils ? Parce que c'est ainsi et qu'il ne peut en être autrement.

Avec Dieu

Notre relation avec Dieu progresse selon les mêmes quatre étapes. La première commença lorsque notre nation n'était constituée que d'un jeune couple : Avraham et Sarah. Dieu aimait notre sens moral et notre saint comportement.

Comment renforcer une relation

Nous aimons qu'Il nous protège et subviene à nos besoins. Nous avons proclamé notre intérêt mutuel et avons ainsi conclu la première étape. Cela correspond à la première version de notre verset.

La seconde étape eut lieu au Sinaï, lorsque nous avons choisi l'Eternel pour être notre Dieu et qu'Il nous choisit pour être Son peuple. C'était la seconde étape, la seconde version du verset.

La troisième étape courut sur un millénaire. Nous avons construit pour Dieu un Temple majestueux où nous Le glorifions et Lui nous glorifia en faisant de nous une nation puissante sur une terre où coulaient le lait et le miel. C'était la troisième étape, la troisième version.

La dernière étape est celle que nous vivons avec Dieu aujourd'hui. Si quelqu'un venait à nous demander : «pourquoi êtes-vous Juif?», il est fort peu probable que vous lui expliqueriez l'Exode et la Révélation sinaïtique. Vous lui diriez très certainement que vous êtes Juif parce que vous êtes né d'une mère juive. Vous avez grandi dans le Judaïsme et telle est votre identité.

Nous ne pouvons pas plus cesser d'être juifs que de cesser d'être nous-mêmes. C'est la quatrième étape qui correspond à la quatrième version du verset. Et c'est la plus puissante forme de relation à laquelle nous pouvons aspirer.

Il y a trois mille ans, nos ancêtres, sur le point de pénétrer en Terre Sainte, apprirent comment renforcer leur relation avec Dieu. C'était une seule phrase, mais ô combien riche et profonde. En un seul mot, Dieu nous enseigne comment créer un lien éternel.

Horaires d'entrée et sortie de Chabbat Parchat KI TAVO

PARIS — ILE DE FRANCE

Entrée : 20h 33 • Sortie 21h 40

Horaires d'entrée du Chabbat en PROVINCE

Bordeaux	20.37	Marseille	20.10	Nice	20.03
Grenoble	20.12	Montpellier	20.17	Strasbourg	20.10
Lille	20.33	Nancy	20.17	Toulouse	20.27
Lyon	20.17	Nantes	20.45		

à partir du dimanche 18 août 2013

Heure limite du Chema : 10h20 Pose des Téléphones : 05h38

Fin Kidouch Levana : toute la nuit du mardi 20 au mercredi 21 août 2013 (15 Elloul)

• Dimanche 4 août - 28 Av

Mitsva négative n° 125: C'est l'interdiction qui nous a été faite de consommer le sacrifice pascal à demi-cuit ou bouilli dans l'eau, mais seulement rôti au feu.

Mitsva négative n° 123: Il nous est interdit de transporter aucun morceau du sacrifice pascal de l'endroit où l'on s'est rassemblé pour le consommer.

Mitsva négative n° 128 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de convier un apostat juif à consommer le sacrifice pascal.

Mitsva négative n° 126: C'est l'interdiction qui nous a été faite de convier un habitant étranger à consommer le sacrifice pascal.

Mitsva négative n° 127: Il est interdit à un incircis de consommer l'agneau pascal.

Mitsva négative n° 121: Il nous est interdit de rompre un os du sacrifice pascal.

Mitsva négative n° 122: C'est l'interdiction qui nous a été faite de rompre un os du deuxième sacrifice pascal.

• Lundi 5 août - 29 Av

Mitsva négative n° 117: C'est l'interdiction qui nous a été faite de ne laisser aucune viande quelconque de l'agneau pascal jusqu'au matin, c'est-à-dire jusqu'au matin du 15 Nissan.

Mitsva négative n° 119: Il nous est interdit de garder la viande du deuxième sacrifice pascal jusqu'au matin.

Mitsva négative n° 118: Il nous interdit de garder la viande de la Haguiga offerte le 14 Nissan jusqu'au troisième jour.

Mitsva positive n° 53: Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint de nous présenter devant l'Éternel durant les fêtes.

Mitsva positive n° 52: Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint de monter vers le Temple trois fois par année, selon le verset "Trois fois l'an, tu célébreras des fêtes en Mon honneur".

• Mardi 6 août - 30 Av

Mitsva positive n° 54: Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint de nous réjouir lors des fêtes.

Mitsva négative n° 156: Il nous est interdit de monter en pèlerinage sans apporter avec nous un sacrifice destiné à être offert au Temple.

Mitsva négative n° 229 : Il nous est interdit d'abandonner les Lévités en retenant, en tout ou partie, la part qui leur est due et la joie qui doit leur être procurée à l'occasion des fêtes de pèlerinage.

Mitsva positive n° 16: Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint de rassembler tout le peuple le deuxième jour de la fête de Souccot à la fin de chaque septième année.

Mitsva positive n° 79: Il s'agit du commandement qui nous a été ordonné de sanctifier les premiers-nés, c'est-à-dire de les séparer des autres bêtes et de les différencier en vue de ce que nous sommes tenus d'en faire.

• Mercredi 7 août - 1^{er} Elloul

Mitsva négative n° 144: Il nous est interdit de

consommer la chair du premier-né d'un animal, lorsqu'il est sans défaut, en dehors de Jérusalem.

Mitsva négative n° 108: C'est l'interdiction qui nous a été faite de racheter le premier-né du bétail pur.

• Jeudi 8 août - 2 Elloul

Mitsva positive n° 78: Il s'agit du commandement nous incombant de prélever le dixième de toutes les bêtes pures nées dans l'année, d'offrir leur graisse et leur sang sur l'Autel et d'en manger le reste à Jérusalem.

• Vendredi 9 août - 3 Elloul

Mitsva négative n° 109: C'est l'interdiction qui nous a été faite de vendre la dîme du bétail de quelque manière que ce soit.

Mitsva positive n° 69: Il s'agit du commandement incombant à chaque particulier qui a commis involontairement une faute parmi celles considérées comme graves d'apporter un sacrifice expiatoire

• Samedi 10 août - 4 Elloul

Mitsva positive n° 70: Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint d'offrir un certain sacrifice en cas de doute au sujet d'une de ces fautes graves pour laquelle on encourt la peine de retranchement si on la commet volontairement et un sacrifice expiatoire fixe, quand elle est involontaire. Ce sacrifice est appelé offrande à caractère suspensif.

• Dimanche 11 août - 5 Elloul

Mitsva positive n° 70: Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint d'offrir un certain sacrifice en cas de doute au sujet d'une de ces fautes graves pour laquelle on encourt la peine de retranchement si on la commet volontairement et un sacrifice expiatoire fixe, quand elle est involontaire. Ce sacrifice est appelé offrande à caractère suspensif.

• Lundi 12 août - 6 Elloul

Mitsva positive n° 71: C'est le commandement qui nous a été enjoint selon lequel tout homme ayant commis des fautes déterminées doit apporter une offrande délictive et il lui sera pardonné. C'est ce qu'on appelle une offrande délictive inconditionnelle.

• Mardi 13 août - 7 Elloul

Mitsva positive n° 72 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint d'offrir un sacrifice gradué (selon l'état de fortune du coupable) pour certaines fautes déterminées.

• Mercredi 14 août - 8 Elloul

Mitsva positive n° 68 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint concernant l'offrande du Grand Sanhedrin, lorsque, par erreur, il a pris une décision contraire à la tradition.

Mitsva positive n° 75: Il s'agit du commandement qui nous a été ordonné que toute femme atteinte de flux sanguin (hors ou au-delà de son isolement ordinaire), une fois qu'il a cessé, doit

apporter un sacrifice comme suit: ...deux tourterelles ou deux jeunes colombes. C'est le sacrifice de la femme souffrant d'écoulement hors de sa période menstruelle. Elle n'obtient le pardon définitif qu'après ce sacrifice.

Mitsva positive n° 76: Il s'agit du commandement qui nous a été ordonné selon lequel chaque femme qui a enfanté apportera une offrande: un agneau d'une année comme holocauste et une jeune colombe ou une tourterelle comme expiatoire. Si elle est pauvre, elle offrira "deux tourterelles ou deux jeunes colombes", l'une pour l'holocauste, l'autre pour expiatoire. Pour elle aussi, le pardon n'est complet qu'après avoir apporté ces offrandes.

• Jeudi 15 août - 9 Elloul

Mitsva positive n° 74: Il s'agit du commandement qui nous a été ordonné selon lequel tout homme guéri de son flux séminal apportera un sacrifice qui consiste en ceci: deux tourterelles ou deux jeunes colombes, l'une comme expiatoire, l'autre comme holocauste. C'est l'offrande de l'homme souffrant de flux séminal dont la purification n'est pas complète jusqu'à ce qu'il l'ait apportée.

Mitsva positive n° 77: Il s'agit du commandement qui nous a été ordonné qu'un lépreux guéri de sa lèpre doit apporter un sacrifice, composé de trois bêtes: un holocauste, un expiatoire et une offrande délictive, ainsi qu'une mesure d'huile. S'il est pauvre, il peut apporter un agneau comme délictif et deux pigeons ou deux jeunes colombes, l'une comme holocauste, l'autre comme sacrifice expiatoire. Le lépreux est le quatrième de ceux dont le pardon complet n'est accordé qu'après avoir apporté le sacrifice.

• Vendredi 16 août - 10 Elloul

Mitsva négative n° 106: C'est l'interdiction qui nous est faite de remplacer une bête consacrée par une autre. C'est ce qu'on appelle "Temoura".

Mitsva positive n° 87: Il s'agit de l'obligation selon laquelle l'animal désigné pour remplacer un autre (destiné à être sacrifié) sera considéré comme sanctifié.

• Samedi 17 août - 11 Elloul

Mitsva négative n° 107: C'est l'interdiction qui nous a été faite de changer la destination d'une offrande en la consacrant à un autre sacrifice.

Mitsva positive n° 107 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint selon lequel l'on devient impur au contact d'un mort.

• Dimanche 18 août - 12 Elloul

• Lundi 19 août - 13 Elloul

• Mardi 20 août - 14 Elloul

• Mercredi 21 août - 15 Elloul

• Jeudi 22 août - 16 Elloul

• Vendredi 23 août - 17 Elloul

• Samedi 24 août - 18 Elloul

Mitsva positive n° 107 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint selon lequel l'on devient impur au contact d'un mort.